

résumé de la prise de position du conseil d'administration d'AFIPA SA

en relation avec les requêtes en dérogation à l'obligation d'Holdivar SA, de l'Hoirie de feu Monsieur Bernard Siret (l'"Hoirie") et de Financière Pinault de présenter une offre publique d'acquisition aux actionnaires d' Afipa

Le conseil d'administration d' Afipa SA communique:

Par requête du 22 juin 2001, Holdivar SA, l'Hoirie et Financière Pinault ont sollicité de la Commission des OPA deux dérogations à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition sur l'ensemble des titres d' Afipa SA en relation avec le regroupement de l'essentiel des titres d' Afipa SA détenus par l'Hoirie dans Holdivar SA, l'entrée subséquente de Financière Pinault, à hauteur de 30%, dans le capital d' Holdivar SA et l'octroi à Financière Pinault d'une option d'achat sur le solde des actions d' Holdivar SA. L'Hoirie contrôlant, directement et indirectement via Holdivar SA, le 42,79% du capital et le 73,9% des droits de vote d' Afipa SA, les opérations concernées entraînent, formellement, l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition sur les actions d' Afipa SA.

Le conseil d'administration d' Afipa SA a été invitée par la Commission des OPA à prendre position sur la requête en dérogations ainsi que sur l'existence d'éventuels conflits d'intérêt. Il a pris position comme suit (résumé):

1. Les dérogations sollicitées visent à permettre à Financière Pinault d'acquérir de l'Hoirie une participation minoritaire dans Holdivar ainsi que, à terme si elle le souhaite, le contrôle d' Holdivar. Le regroupement dans Holdivar par l'Hoirie de l'essentiel de ses droits de vote dans Afipa SA ne modifie aucunement les rapports de contrôle exercés sur notre société. Le conseil d'administration estime en outre que l'entrée subséquente de Financière Pinault, en qualité d'actionnaire minoritaire, dans le capital d' Holdivar, ainsi que l'octroi d'une option d'achat permettant à Financière Pinault, si elle le souhaite, d'acquérir de l'Hoirie le solde des actions Holdivar, ne sont pas non plus de nature, jusqu'à l'exercice de l'option d'achat, à faire perdre à l'Hoirie le contrôle ultime qu'elle exerce sur notre société. Enfin, le conseil d'administration est d'avis que l'entrée d'un actionnaire minoritaire tel que Financière Pinault est susceptible de renforcer notre société et donc d'augmenter sa valeur sur le long terme. Les opérations prévues sont donc dans l'intérêt de notre société.
2. Le conseil d'administration de notre société est composé de Madame Régine Siret et de Messieurs Alain Cazal, Jean-Pierre Chiaradia, Olivier Etienne, Jean Laurent-Bellue et Jacques Perrot. Les membres du conseil n'ont ni accord ni lien particulier avec Financière Pinault. Madame Régine Siret est membre de l'Hoirie; elle s'est abstenue de prendre part au vote sur la prise de position. Monsieur Jean-Laurent Bellue est employé de Clinvest, Paris; cette dernière agit ponctuellement à titre de conseiller de l'Hoirie. Par ailleurs, dans la mesure où l'Hoirie contrôle, directement et indirectement, notre société, tous les membres de notre conseil ont été élus avec l'approbation de l'Hoirie. Les membres du conseil d'administration sont conscients du fait qu'ils doivent veiller fidèlement aux intérêts d' Afipa SA, conformément à l'art. 717 al. 1 CO.
3. Pour le surplus, le conseil d'administration rend les actionnaires attentifs à l'art. 34 al. 4 OBVM-CFB, qui stipule que:

"L'octroi d'une dérogation est publiée dans la Feuille Officielle suisse du commerce. Les détenteurs d'une participation dans la société visée peuvent s'opposer à l'octroi de cette dérogation auprès de la Commission des banques dans les dix jours de bourse. L'opposition doit être motivée."